



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AC  
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le **8 MARS 2022**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-53  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société RHODIA OPERATIONS  
située rue Prosper Monnet à SAINT-FONS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société RHODIA OPERATIONS dans son établissement situé Usine de Saint-Fons Spécialités Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;

VU l'étude des dangers révisée de juin 2013 de l'atelier AN69 de l'établissement Rhodia Opérations usine de Saint-Fons Spécialités transmise par courrier réf LLB-HSE 2013-E33 du 1er octobre 2013

VU le rapport d'examen initial de l'EDD AN69 de l'inspection des installations classées réf UD-R-CRT-17-446-CP du 9 mars 2018

VU l'étude des dangers complétée de septembre 2021 de l'atelier AN69 de l'établissement Rhodia Opérations usine Saint-Fons Spécialités transmise par courrier réf 2021-E07 du 17 septembre 2021

VU les réponses complémentaires de l'exploitant par courriers Réf 2019/SEI/SP/030 du 22 juillet 2021 et 2021/SEI/SP/026 du 15 octobre 2021 ;

VU le rapport de clôture de l'étude des dangers de l'atelier AN 69 de l'inspection ref UD-R-CRT-21-506-CP du 31 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 10 février 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de la société RHODIA OPERATIONS ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par l'exploitant aux observations de l'inspection ne sont pas toutes satisfaisantes ;

CONSIDERANT que certaines remarques listées en annexe 1 et 2 du rapport de clôture de l'étude des dangers de l'atelier AN 69 de l'inspection susmentionnée nécessitent encore des réponses qui ne peuvent attendre le prochain réexamen quinquennal ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des territoires ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société Rhodia Opération Usine de Saint-Fons Spécialités (ex Chimie) dont le siège social est situé 40 rue de la Haie-Coq 93 306 Aubervilliers Cedex, qui exploite des installations sur son site de Saint-Fons rue Prosper Monnet BP 53 69192 Saint-Fons Cedex est tenu de respecter les prescriptions de présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

L'exploitant transmet les réponses attendues aux demandes détaillées dans les articles 2 à 10 du présent arrêté dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

L'exploitant reprend les cartographies représentant la matérialisation des dangers afin de les rendre cohérentes entre elles. Il justifie par ailleurs le changement de distance d'effets toxique du scénario 9 entre la version de juin 2013 et celle de septembre 2021 de l'étude des dangers.

### **ARTICLE 4 :**

L'exploitant démontre que les phénomènes associés à des erreurs de produit lors du dépotage d'ACN sont impossibles sur la base des spécificités techniques de son installation de dépotage d'ACN voire de ses autres installations. Dans le cas contraire il étudie ce phénomène aussi improbable qu'il soit.

### **ARTICLE 5 :**

L'exploitant transmet la note de calcul permettant de justifier que le scénario associé à une fuite lors d'un dépotage de l'eurotainer ne sort pas du site grâce à la mise en place d'un joint métallique.

### **ARTICLE 6 :**

L'exploitant transmet un planning de réalisation de la fosse déportée du poste de dépotage permettant de contenir le volume total de l'eurotainer. Il justifie des mesures provisoires mises en place dans l'attente de la disponibilité de cette fosse.

### **ARTICLE 7 :**

A la lumière des scénarii qui ont des distances d'effets irréversibles importantes de son tableau d'analyse préliminaire des risques listés dans le rapport d'examen final de l'inspection des installations classées susvisé, l'exploitant justifie qu'ils n'ont aucune conséquence environnementale externe au site.

#### **ARTICLE 8 :**

L'exploitant justifie de l'exhaustivité de la liste des MMR transmise. Il transmet la liste de toutes les barrières qui permettent de décoder un phénomène et qui entrent directement dans la cotation au titre de la grille d'acceptabilité MMR. Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005, l'exploitant précise les critères suivants pour chacune des MMR retenues : efficacité, cinétique, testabilité et maintenance

#### **ARTICLE 9 :**

L'exploitant s'engage sur le fait que l'analyse préliminaire des risques de son étude a fait ressortir les phénomènes qui ont des effets hors du site sans prise en compte des barrières. Il transmet la liste de tous les scénarii de gravité H qui ont des effets hors du site et justifie de leur présence dans la grille d'acceptabilité.

#### **ARTICLE 10 :**

L'exploitant transmet les phénomènes dangereux toxiques dimensionnant pour le PPI.

#### **ARTICLE 11 :**

L'exploitant transmet un tableau de correspondance entre les phénomènes dangereux du PPRT et ceux issus de cette EDD révisée. Ce tableau présentera explicitement les différences tant au niveau du numéro du phénomène que de son libellé ou de ses distances d'effet.

#### **ARTICLE 12 :**

Les autres demandes détaillées dans le rapport d'examen final de l'inspection des installations classées susvisé doivent être traitées dans le cadre du prochain réexamen quinquennal de cette étude de dangers. Celui-ci devra intervenir au plus tard le 17 septembre 2026 et sera réalisée sous les formes prévues à l'article R.515-98 du code de l'environnement et de l'avis ministériel du 8 février 2017. L'étude de dangers mise à jour ou révisée est transmise dans le même délai que la notice de réexamen.

#### **ARTICLE 13 :Publicité**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de

quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 15**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 13 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

Le Préfet,

**Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint**

**Julien PERROUDON**

**8 MARS 2022**